

Réunion du	11 janvier 2018 – Antenne de Montchanin - Montbéliard
Président	M. Bernard CARRE
Présents	MM. Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, René FRANQUEMAGNE, Jean Louis MONNOT
Excusé	MM. Michel BOURNEZ, Christian PERDU
Assiste	MM. Guillaume CURTIL et Christophe FESSLER

1/ STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO, FRANQUEMAGNE et MONNOT

A. CHANGEMENT DE CLUB

Refus d'accord de changement (Après 15 juillet). Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que le refus de changement de club n'a pas à être motivé,

Précise qu'elle se prononcera uniquement sur demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes des clubs d'accueil suivantes pour **le 17/01/2018** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci

- F. C. LA LANTERNE pour la demande de changement de club du joueur Milovan SIMON pour le club A. PORTUGAISE VESOU
- F.C. CHAMPS pour la demande de changement de club du joueur Lounis FELLAH pour le club STADE AUXERROIS
- U.S. CHARITOISE pour la demande de changement de club du joueur Yann GAUTHERON pour le club F.C. NEVERS 58

La commission,

Juge les motifs émis par les clubs quittés non abusifs et n'accorde pas les changements de club du/des joueur(s) listé(s) ci-dessous.

(M. FRANQUEMAGNE ne prenant part ni à la délibération, ni à la décision)

- M. Steven CARRY pour le club SORNAY A.S. (Le club LOUHANS CUISEAUX F.C. ne souhaite pas donner son accord).
- M. Wassim BERKANI pour le club A.S. BELFORT SUD. (Le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX expose un refus pour raisons financières)

Situation du joueur Fayçal FRACHKHA (Lions Belfort Futsal) :

Pris connaissance du courriel du club S. GX. HERICOURT indiquant que le club LIONS BELFORT FUTSAL s'oppose au changement de club du joueur Fayçal FRACHKHA pour raisons financières « *Ce joueur n'est pas à jour de sa cotisation pour la saison 2017/2018* »,

Le club S. GX. HERICOURT indique que le joueur est à jour de sa cotisation, mais que le club LIONS BELFORT FUTSAL refuse de lui délivrer un reçu et propose à la commission de déposer un nouveau chèque à la Ligue,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission,

Rappelle que « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes : - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. 2. **Pour les joueurs changeant de club hors**

période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. [...]

Attendu que le club LIONS BELFORT FUTSAL refuse de délivrer l'accord de changement de club pour le joueur Fayçal FRACHKHA au motif que celui-ci n'est pas à jour de sa cotisation pour la saison en cours,

Par ces motifs,

CONSIDERE le refus comme non abusif et classe le dossier,

SOULIGNE en outre que la Ligue n'a pas vocation à jouer le rôle d'intermédiaire pour la transmission de paiements entre les clubs,

INVITE les clubs à se rapprocher pour trouver une solution amiable,

B. LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Anaïs STURNER (U16F) pour le club DIJON UNIVERSITE. (Demande de licence effectuée postérieurement à la date de fin des engagements pour la catégorie U18F pour le District de Côte d'Or et par conséquent la mise en inactivité de fait du club DINAMO DIJON pour cette catégorie). Apposition du Cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».
- Oriane BERNARD et Adeline LAVEY (SENIOR F) pour le club AM.S. DES POUSSOTS DIJON. (Demandes de licences effectuées postérieurement à la date de fin des engagements de la compétition Critérium Féminin à 8 du District de Côte d'Or et par conséquent la mise en inactivité de fait du club F.C. TALANT pour cette catégorie)

La commission refuse l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs/joueuses listées ci-dessous :

- Kimberli ZEMBOUROU (U19) pour le club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS. (Le club quitté a engagé une équipe dans un championnat Senior).

Situation des joueurs Valentin BRUNET et Lilian DJEGHLAL (F.C. CHEVANNES):

Vu le courriel du club F.C. CHEVANNES en date du 04/01/2017 s'étonnant que les licences des joueurs Valentin BRUNET et Lilian DJEGHLAL n'aient pas été exemptées du cachet « mutation hors période »,

Vu les demandes de changement de club des joueurs Valentin BRUNET (U20) et Lilian DJEGHAL (U19) en date du 29/12/2017 accordée le même jour par le club CHARBUY ET.S.,

Vu les commentaires indiqués dans la demande d'accord par le club CHARBUY ET.S. à savoir « *Ce joueur doit être exempt de cachet de mutation hors période suite à la non activité dans sa catégorie au sein du club de charbuy* »

Vu les articles 92 et 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La commission,

- S'agissant du joueur Valentin BRUNET (Senior/U20)

Attendu qu'il est constant qu'un joueur appartenant à la catégorie Senior/U20 ne peut pratiquer qu'en compétitions Seniors,

Attendu que le club CHARBUY ET.S. a engagé, pour la saison en cours, une équipe Senior en championnat départemental 3,

Attendu par conséquent que le joueur Valentin BRUNET s'est vu proposé une pratique par le club qu'il a choisi de quitter,

Attendu dès lors que la situation du joueur Valentin BRUNET ne rentre pas dans le cadre des dispositions de l'article 117 b,

- S'agissant du joueur Lilian DJEGHAL (U19)

Rappelle que l'exemption du cachet mutation n'est possible que sur la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge*

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Attendu qu'après vérifications, le club F.C. CHEVANNES n'a pas engagé d'équipe en compétitions U19 pour la saison en cours,

Attendu dès lors, qu'il n'apparaît pas opportun pour la commission d'accorder une exemption du cachet mutation au joueur Lilian DJEGHAL (U19) avec apposition du cachet « *peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge* »,

Par ces motifs,

CONFIRME l'apposition du cachet « mutation hors période » sur les licences des joueurs susmentionnés.

Situation du joueur CAPITA JOAO Augino Kenny :

Vu la demande de nouvelle licence effectuée par le club AIGLES AUXERRE en date du 10/08/2017 au nom du joueur AUGINO Kenny,

Vu la demande de nouvelle licence effectuée par le club C.S. ET PHILANTROPIQUE CHARMOY en date du 15/08/2017 au nom du joueur CAPITA JOAO Augino Kenny,

Vu les signatures différentes du joueur CAPITA JOAO Augino KENNY sur les dits bordereaux,

Vu la différence dans les adresses indiquées pour le domicile du joueur sur les dits bordereaux,

Vu la pièce d'identité utilisée par les clubs pour effectuer leur demande de licence respective pour le joueur,

Vu l'article 217 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 3.3.2. du barème disciplinaire,

La commission,

Attendu que les deux clubs demandeurs ont effectué la demande de licence du joueur cité sur la base d'une pièce d'identité similaire à savoir un document d'identité Angolais sur lequel est inscrit

« *Nome Completo :*

AUGINO KENNY

CAPITA JOAO »

Attendu qu'à partir de ce document les deux clubs ont utilisé les informations de manière différente, ce qui a permis au joueur CAPITA JOAO Augino Kenny d'obtenir deux licences « Libre/Senior » dans deux clubs différents pour la saison 2017/2018,

Attendu que les informations inscrites par les clubs sur leur bordereau de demande de licence respectif laissent apparaître des divergences majeures (Identité, adresse postale, signature du joueur),

ANNULE les deux demandes de licence « Libre/Senior » de M. CAPITA JOAO Augino Kenny,

DEMANDE à M. CAPITA JOAO Augino Kenny d'effectuer une nouvelle demande de licence auprès du club de son choix en lui transmettant les pièces justificatives (justificatif de domicile, pièce officielle d'identité),

C. CORRESPONDANCES / COURRIERS

Courriel du club S.C.M. VALDOIE en date du 08/01/2017 :

La commission prend note de l'exclusion définitive du joueur Benjamin ROBERT par le club S.C.M. VALDOIE.

2/ STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, COUROUX et FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. 2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 2	2017/2018 Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3	50 €	Néant
Régional 1 F	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + (CFF1+CFF2) ou CFF3	50 €	Néant
U 15 R	2017/2018 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

A. DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Courriel du club FOOT ABERGEMENT CUISERY en date du 07/01/2017 :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La commission

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club FOOT ABERGEMENT CUISERY pour son équipe Senior A évoluant en Régional 3,

M. Arnaud MARGUERITTE, éducateur fédéral, étant remplacé par M. Jérôme PLANCHON, licencié dirigeant mais titulaire du diplôme Animateur Senior,

INVITE le club FOOT ABERGEMENT CUISERY à régulariser la situation de son encadrement technique en effectuant une demande de licence éducateur fédéral pour M. Jérôme PLANCHON.

B. CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

C. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLE ENREGISTREES

La prochaine et unique session de formation continue (recyclage) aura lieu les 13 et 14 janvier 2018 à Dijon.

- Rachid KASSI pour le club CHALON A.C.F. (Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

D. DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL SOUS CONTRAT ENREGISTREES

La prochaine et unique session de formation continue (recyclage) aura lieu les 13 et 14 janvier 2018 à Dijon.

- Jérémie JANOT pour le club AUXERRE A.J.A. (Ent GB L2). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

E. AVENANT MODIFICATION / RESILIATION

Situation du club CHALON F.C. :

La commission

PREND NOTE de la fin de collaboration entre le club CHALON F.C. et l'éducateur de son équipe U16 R1, M. Ricardo DE ALMEIDA ROCHA.

Situation du club S.C.M. VALDOIE :

La commission

PREND NOTE de la fin de collaboration entre le club S.C.M. VALDOIE et l'éducateur de son équipe Senior A évoluant en régional 2, M. Stéphane KARLE,

INDIQUE que le club est pénalisable, pour absence de l'éducateur contractuellement responsable de l'équipe évoluant en Régional 2 sur le banc de touche, sauf si la situation est régularisée avant la date du 13/03/2018, soit 30 jours après la première absence constatée sur le banc de touche.
Au-delà de cette date, le club sera pénalisé conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Situation du club CHEVIGNY FOOTBALL :

La commission

PREND NOTE de la fin de collaboration entre le club CHEVIGNY FOOTBALL et l'éducateur de son équipe Senior A évoluant en régional 2, M. Sylvain CABUT,

INDIQUE que le club est pénalisable, pour absence de l'éducateur contractuellement responsable de l'équipe évoluant en Régional 2 sur le banc de touche, sauf si la situation est régularisée avant la date du 13/03/2018, soit 30 jours après la première absence constatée sur le banc de touche.

Au-delà de cette date, le club sera pénalisé conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

F. ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1^e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou
- D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou
- D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

Olivier BRENET
Mickaël MONTAVI
Romain TREFFOT

G. DIVERS :

Situation de l'éducateur Pascal ANDRE (A.J. AUXERRE)

La commission,

DONNE un avis favorable pour le contrat d'entraîneur régional et l'avenant de contrat de Pascal ANDRE.

TRANSMET le dossier aux services fédéraux.

H. COURRIERS / CORRESPONDANCES

Courriel du club BAUME LES DAMES A.S. en date du 04/01/2017 :

Pris connaissance du courriel du club BAUME LES DAMES A.S. indiquant à la commission que M. Frédéric PARRENIN (Technique National) devait prendre ses fonctions d'entraîneur principal de son équipe Senior A fin janvier après avoir effectué son stage de formation continue auprès des services fédéraux mais que la F.F.F. a annulé le stage du mois de janvier pour le décaler à mi-février,

Le club souhaite savoir si des amendes lui seront infligées alors que cet évènement est indépendant de sa volonté, Vu l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La commission,

Attendu qu'il est constant que M. Frédéric PARRENIN doit suivre un stage de formation continue avant de pouvoir prétendre à obtenir sa licence technique national pour la saison 2017/2018,

Attendu M. PARRENIN ne pourra être déclaré comme entraîneur principal de l'équipe Senior A du club A.S. BAUME LES DAMES qu'après l'homologation de la fin de collaboration entre le club et l'entraîneur déclaré actuellement,

Attendu qu'après homologation de la fin de collaboration entre le club et l'entraîneur déclaré actuellement, le club A.S. BAUME LES DAMES se retrouverait dans la situation énoncée à l'article 13.2 – Désignation en cours de saison - du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

RAPPELLE par conséquent les dispositions du présent article au club, à savoir qu' « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive ».

Courriel du club S.C.M. VALDOIE en date du 08/01/2018 :

Pris connaissance du courriel du club S.C.M. VALDOIE relatif à son encadrement technique,

La commission,

Pour se prononcer, invite le club remplir et retourner, à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr , un dossier de demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Ce dossier est téléchargeable à l'adresse : <https://lbfc.fff.fr/documents/?cid=36&sid=4&scid=102&sscid=-1>

Courriel du club A.S.C. PLOMBIERES en date du 04/01/2017 :

Pris connaissance du courriel du club A.S.C. PLOMBIERES relatif à son encadrement technique,

La commission,

Pour se prononcer, invite le club remplir et retourner, à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr , un dossier de demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Ce dossier est téléchargeable à l'adresse : <https://lbfc.fff.fr/documents/?cid=36&sid=4&scid=102&sscid=-1>

3/ STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO - MONNOT

Situation de M. Federico VERDONE

La Commission,

Pris note des éléments figurant au dossier, notamment de la demande de licence changement de club « arbitre » introduite par le club PS DOLE CRISSEY en faveur de M. VERDONE le 23 novembre 2017, le club quitté étant JURA STADE FOOT (ex FC DAMPARIS), club formateur (D1),

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

.ACCORDE une licence 2017/2018 pour **PS DOLE CRISSEY (D2)**,

.TRANSMET le dossier au district JURA DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club et application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, le changement de club étant intervenu passée la date du 31 août et le club quitté étant le club formateur,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE